

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE
DE RENCONTRE, RUE DE CERCAY**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installation ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espèces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voirie ;

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'un zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans la portion de la rue de Cerçay comprise entre la rue du Lieutenant Dagorno et la rue de la Tournelle.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route, dans l'article R.110-2 :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Les cyclistes et utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre »,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la « zone de rencontre »,
- Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la « zone de rencontre », lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que défini dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes
- Le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collectes des ordures ménagères,
- Service de sécurité, secours et incendie,
- Convoyeurs de fonds,
- Services Techniques municipaux de la ville,
- Prestataires et/ou bailleurs intervenant dans le cadre de travaux, mandatés par la commune,
- Dépannage en intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Villecresnes.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules se fera à la charge du propriétaire.


Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 04 mai 2023


Le Maire,
Conseiller départemental,
Patrick FARCY
